

Arrêt

**n° 258 969 du 4 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 septembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être en Belgique depuis 2011.

1.2. Par courrier daté du 13 août 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 7 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 août 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] déclare résider sur le sol belge depuis mai 2011 (chez sa tante). Il est muni de son passeport national valable jusqu'au 22.02.2023 mais n'apporte pas de copie de son visa et encore moins de déclaration d'arrivée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

[Le requérant] invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de sa tante [S.N.] avec laquelle il réside depuis son arrivée en Belgique (cette dernière apporte par ailleurs un témoignage en faveur de l'intéressé). Force est de constater que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, monsieur n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Quant au fait qu'il n'aurait plus d'attache au pays d'origine, notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 36 ½ ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

[Le requérant] invoque au titre de circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour depuis mai 2011 (preuve de paiement stib de 2011,2015-2016 et 2019 ; courrier et facture du C.H.U Saint-Pierre de 2012 ; courrier du CPAS de Schaerbeek de 2018-2019 ; carte médicale MEDIPRIMA de 2018 ; attestation d'aide médicale urgente de 2018 -2019; certificat médical de 2019, relevé des achats pharmaceutiques de 2019) ainsi que son intégration (a construit sa vie sociale en Belgique, attaches sociales étayées par des attestations de témoignage ; écrit et parle très bien le français ; suivi de cours d'alphabétisation ;). Or force est de constater que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

[Le requérant] invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa volonté de travailler et apporte à l'appui de la présente demande, un contrat de travail à durée indéterminée, conclu le 13.08.2019 avec la SA « Le Moulin », qui souhaite l'engager en qualité de Palefrenier. Notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'un contrat de travail n'est donc pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans

l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations de séjour requises par la loi. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Enfin, [le requérant], indique disposer d'un casier judiciaire vierge et fournit en annexe de la présente demande, la copie de son certificat de bonnes vies et mœurs. Or cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur n'apporte ni copie de son visa ni cachet d'entrée, et aucune déclaration d'arrivée n'a été enregistrée. A noter que monsieur possède un passeport valable jusqu'au 22.02.2023. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), du « principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité », du « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante », et développe de brèves considérations théoriques quant à la portée de l'obligation de motivation. Elle souligne que « Comme le précise le site internet du ministère belge des affaires étrangères [...], le 14 mars 2020, les vols de la Belgique vers le Maroc ont été suspendus et le 8 juillet 2020, les frontières ont été partiellement réouvertes », et relève que « la décision attaquée a été prise le 07 avril 2020, donc à une date où les frontières étaient fermées ». Elle soutient qu' « il appartenait de toute évidence à la partie [défenderesse] de faire état dans sa motivation de la décision attaquée, de l'impossibilité pour le requérant de retourner au Maroc afin d'y lever les autorisations nécessaires pour introduire sa demande d'autorisation de séjour », et qu'il lui appartenait également « dans le cadre de son devoir de bonne administration [...] de se renseigner sur la possibilité pour le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande ». Elle conclut sur ce point en soutenant que « la décision attaquée n'est manifestement pas adéquatement motivée » et que « les circonstances ci-avant énoncées constituaient clairement des circonstances exceptionnelles justifiant les raisons pour lesquelles la demande du requérant ne pouvait pas être introduite à partir du Maroc ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle développe un exposé théorique relatif à la teneur de l'article 8 de la CEDH et soutient que « l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8§2 C.E.D.H précité ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués méconnaîtraient le principe de proportionnalité.

Quant à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, outre que la partie requérante s'abstient également d'expliquer en quoi celle-ci serait violée par les décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'elle ne constitue pas une règle de droit dont la violation pourrait être invoquée devant le Conseil dès lors qu'elle n'a pas de portée normative ou réglementaire, en sorte que sa violation ne peut constituer un moyen de droit. En toute hypothèse, force est de rappeler que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, lequel a une autorité absolue de chose jugée, en telle sorte que la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction de quelque manière que ce soit.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette instruction.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-dessus, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la présence de la tante du requérant en Belgique et le fait qu'il réside avec elle, son absence d'attaches au pays d'origine, la longueur du séjour en Belgique du requérant et de son intégration, de sa volonté de travailler et de son comportement.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne, dans la première branche de sa requête, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à l'impossibilité pour le requérant de rentrer au Maroc en raison de la suspension des liaisons aériennes depuis la Belgique et de ne pas s'être renseignée quant à cet élément, dont elle allègue qu'il constitue une circonstance exceptionnelle.

A cet égard, le Conseil ne peut cependant que constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en tant que circonstance exceptionnelle, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation lui incombant, en n'ayant pas recherché d'autres circonstances exceptionnelles existant dans le chef du requérant que celles invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour visé au point 1.2. A cet égard, le Conseil observe, ainsi que souligné par la partie requérante elle-même, que la suspension des vols entre la Belgique et le Maroc a eu lieu le 14 mars 2020, soit avant la prise des actes attaqués, en telle sorte que le Conseil reste, en tout état de cause, sans comprendre ce qui aurait empêché le requérant d'actualiser sa demande quant à ce, et d'invoquer cet élément en temps utile.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.4., s'agissant spécifiquement de la mesure d'éloignement.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à invoquer une « ingérence grave et injustifiée dans la vie privée et familiale » du requérant, sans juger utile d'apporter la moindre précision concrète à cet égard.

A supposer que par « vie familiale », la partie requérante entende viser la relation entre le requérant et sa tante avec laquelle il réside, force est de constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération, indiquant à cet égard dans la motivation du premier acte attaqué, que « *[Le requérant] invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de sa tante [S.N.] avec laquelle il réside depuis son arrivée en Belgique (cette dernière apporte par ailleurs un témoignage en faveur de l'intéressé). Force est de constater que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, monsieur n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020)* », soit une motivation qui, ainsi que relevé *supra*, n'est nullement contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs ou autres membres majeurs de la famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Le seul fait que le requérant réside avec sa tante ne suffit pas à établir une réelle dépendance.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de cette personne.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en Belgique, indiquant notamment à cet égard que « *[Le requérant] invoque au titre de circonstance exceptionnelle [...] son intégration (a construit sa vie sociale en Belgique, attaches sociales établies par des attestations de témoignage ; écrit et parle très bien le français ; suivi de cours d'alphabétisation ;)* », et démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger

de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, dont la motivation n'est nullement contestée par la partie requérante, le Conseil observe, en toute hypothèse, qu'aucune disposition légale ne s'oppose à la prise d'un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse lorsque les liaisons aériennes entre la Belgique et le pays d'origine sont suspendues. Cette situation n'affecte ainsi que le caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire et non sa légalité. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter une prorogation du délai qui lui a été accordé pour obtempérer à cet ordre de quitter le territoire, en application de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY